



En 2007, j'ai donné un studio évalué 120 000 euros à mon fils. Puis-je encore lui donner de l'argent sans être taxé ?

Si vous avez moins de 80 ans et que votre enfant a plus de 18 ans, vous pouvez lui donner, sans droits à payer, une somme d'argent d'un montant maximum de 31 865 euros et ce, tous les quinze ans. Ces dons doivent être déclarés ou enregistrés grâce au formulaire n° 2731 auprès de l'administration fiscale. Et ce, durant le mois de leur réalisation. Grâce à cette déclaration, ces dons sont alors dispensés du rappel fiscal des donations antérieures.

Sachez aussi que la somme d'argent de 31 865 euros est cumulable avec les abattements dont bénéficient les donations, c'est-à-dire 100 000 euros par enfant et par parent tous les quinze ans. Un parent peut donc donner à chacun de ses enfants jusqu'à 131 865 euros sans ne payer aucune taxe. ■

Mes locataires se sont séparés et vont divorcer. Celui qui est parti veut que je lui signe une lettre le dégageant du bail. Comment m'assurer que mes loyers continueront à être payés ?

Les époux sont cotitulaires et solidaires du bail d'habitation de leur logement. En cas de non-paiement des loyers, il est possible de se retourner contre les époux, tant sur leurs biens communs que sur leurs biens propres. Seul le divorce, la résiliation conventionnelle ou judiciaire du bail, efface cette solidarité. Si vous dégagez un des deux époux du bail, vous ne pourrez donc plus vous retourner contre ce dernier. Pour être sûr de percevoir vos loyers, mieux vaut attendre le divorce effectif.

Peut-on changer le nom du bénéficiaire de son assurance-vie ?
Le souscripteur désigne librement son bénéficiaire et il n'est pas tenu de l'en informer. Si ce dernier n'est pas au courant, tout changement

est possible. Mais s'il l'est, il a pu demander à accepter le contrat, en envoyant une lettre à la compagnie d'assurances. Dans ce cas, sa désignation est irrévocable et tout changement ultérieur nécessitera son accord. Mais, même en cas d'acceptation, le titulaire pourra effectuer des rachats (dans certaines limites selon le contrat). Depuis 2007, la personne qui détient le contrat a trente jours pour revenir sur le nom du bénéficiaire si ce dernier a accepté.

Puis-je vendre l'appartement de ma mère pour payer sa maison de retraite en évitant qu'une partie de la somme ne revienne à ma belle-sœur et à mes neveux, mon frère étant décédé ?

Si votre mère n'est pas placée sous une protection juridique (tutelle ou curatelle), elle peut vendre le bien et disposer de cette somme. Vous pouvez donc l'utiliser pour payer sa maison de retraite. Mais, à sa succession, le capital restant sera dévolu à ses descendants, dont ses neveux, en représentation de leur père décédé. La loi les protège et leur garantit une fraction minimale de la succession.

J'espère pouvoir acheter une maison d'ici trois ans. Ai-je intérêt à ouvrir un plan d'épargne-logement (PEL) ?
Le PEL propose un taux d'intérêt garanti de 2,5 % par an, avec le ver-

sement d'une prime d'Etat au maximum de 1 525 euros et le droit d'obtenir un prêt. Pour avoir tous les avantages, le compte doit rester bloqué quatre ans. Sur tout, depuis le 1^{er} mars 2011, le taux du prêt à la sortie est de 4,20 %. Or, la moyenne actuelle des taux des prêts immobiliers est de 3,16 %. Un PEL a donc, pour vous, peu d'intérêt.

Durant mes stages à l'étranger, j'ai ouvert deux comptes bancaires que je n'ai pas clos. Dois-je les déclarer ?

Oui. En cas de non-déclaration, l'amende fixée à 1 500 euros est portée à 5 % du solde créancier si celui-ci est au moins égal à 50 000 euros. Vous devez joindre le formulaire n° 3916 ou sur papier libre reporter les numéros de compte et les adresses des établissements sans en préciser le solde. Vous devez aussi cocher la case 8UU du formulaire n° 2042 de la déclaration de revenus. Si vous êtes rattaché au foyer fiscal de vos parents, ils doivent cocher la case 8UU et joindre le formulaire.

J'ai acheté une maison avec beaucoup de travaux pour la

louer. Puis-je, au titre de l'année 2012, déduire l'ensemble des charges, même si elle n'était pas louée ?

Comme ce bien est destiné à être loué, vous pouvez dès votre déclaration des revenus de 2012 déduire les travaux effectués et les intérêts d'emprunt. Il faut remplir la déclaration n° 2044 (vous y indiquez l'adresse du bien et le détail des travaux) et joindre une lettre dans laquelle vous vous engagez à louer ce bien. Les travaux et intérêts d'emprunt s'imputeront sur vos revenus fonciers. Si vous n'en avez pas, les travaux seront déduits sur votre revenu global à hauteur de 10 700 euros. Le solde est imputable sur les revenus fonciers des dix années suivantes. Attention, le bien doit être loué pendant au moins trois ans, jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit votre déclaration. **RUBRIQUE RÉALISÉE PAR MARIE-DOMINIQUE DUBOIS AVEC LA SOCIÉTÉ CYRUS CONSEIL**

> Sur LEMONDE.FR
D'autres réponses à la rubrique « Forum »

SIGNÉ CAGNAT



Ministres, je vous aime



CONSEILS DE FAMILLE

Patrick Lelong

Journaliste, spécialiste des questions d'argent et du droit de la famille

La garde des sceaux fait du vélo comme ma grand-mère. Des vélos comme en Hollande. On est rassuré, car enfin tout tourne rond. Pour ceux qui en doutaient, un ministre est un homme ou une femme comme un(e) autre. Au sein d'une grande famille, et comme pour nous. C'est ce que l'on a appris avec intérêt de la publication du patrimoine des ministres. Un ministre dit tout et ne cache rien et il le signe. Il ne peut pas mentir « les yeux dans les yeux », car c'est un amoureux de la République. Et quand on aime, on ne compte pas. On ne garde pas ses sentiments pour les manger en Suisse. Marianne de si beaux yeux.

Cadeau d'usage

Un ministre peut parfois oublier un cadeau qui lui a été fait. Surtout quand ces cadeaux sont réguliers. Encore une fois, comme dans nos familles. Le cadeau ou présent d'usage, c'est dans le code civil. Il est destiné à récompenser un événement exceptionnel : la réussite à un examen, une naissance, un mariage. Et être ministre, c'est aussi un événement exceptionnel dans la vie d'un citoyen. Un cadeau d'usage n'est pas soumis à l'impôt. Il n'a pas à être déclaré. On peut dire alors « Bercy » à l'administration fiscale.

Il faut cesser de dénigrer nos ministres mais les écouter et les aimer comme ils nous aiment. Mais attention à ne pas trop gâter nos enfants de France. Les pots de confiture attirent les guêpes et la piqûre n'est jamais loin. Celle qui révèle la déconfiture. ■

NOUS CONTACTER

Posez vos questions sur Lemonde.fr/argent, par mail à argent@lemonde.fr, ou par courrier à

argent & patrimoine

80, boulevard Auguste-Blanqui
75007 Paris Cedex 13

PROFANE DE PHILANTHROPE



Romain Ferrari

Philanthrope
les pieds sur terre

Après un début de carrière au long cours sur les mers, Romain Ferrari a rejoint l'entreprise familiale, Ferrari SA, à l'âge de 35 ans.

Avec son frère, il déploie cette entreprise de textiles techniques et devient un entrepreneur atypique, à l'écoute des détracteurs du monde économique : « ils ont forcément des choses intéressantes à nous dire ». Il se rapproche ainsi des milieux écologistes et choisit d'engager Serge Ferrari SA dans une démarche de développement durable. Là, il fait le constat d'une injustice majeure : les produits écologiquement responsables, bien que représentant une économie globale pour la société (moins de déchets, moins de pollution...), sont souvent plus chers que les autres. Les consommateurs n'y ont pas tous accès et les entrepreneurs de bonne volonté sont défavorisés.

En 2011, il crée une fondation de recherche sur ses fonds personnels : la Fondation 2019. L'un de ses objectifs : proposer un modèle de TVA indexée sur le coût des externalités (que la collectivité doit assumer financièrement : coûts de santé, de restauration, etc.) afin de réduire pour les consommateurs le prix des biens et services écologiques. « En 2019, 50 ans après le premier pas de l'Homme sur la Lune, je voudrais avoir aidé nos contemporains à remettre les pieds sur la Terre », dit-il.

Fondation de France :
le cadre idéal de votre philanthropie
www.fondationdefrance.org

Impôt sur le revenu, ISF... la solidarité des couples face au fisc

FAMILLE | L'administration fiscale peut demander le paiement de l'impôt à chacun des époux ou des partenaires pacés s'ils se séparent

PAULINE JANICOT

Qu'ils soient mariés, pacés ou encore en concubinage, les couples ne sont pas soumis aux mêmes règles fiscales. Ceux qui vivent en union libre sont imposés séparément à l'impôt sur le revenu et ils ne sont donc pas solidairement responsables de son paiement. Concrètement, chacun dépose une déclaration et reçoit un avis d'imposition distinct. Il faut alors trancher sur la question du quotient familial, les deux premiers enfants donnant droit chacun à une demi-part supplémentaire (une part, à partir du troisième). « Les enfants mineurs et qui sont communs au couple peuvent être tous comptés à charge de l'un des parents ou être répartis entre le père ou la mère, sachant qu'un même enfant ne peut pas être pris en compte deux fois », rappelle Clémentine Tessier, avocate spécialiste du droit de la famille.

Ce choix n'est jamais définitif, les enfants pouvant, par exemple, être rattachés à l'un de leur parent une année, puis à l'autre l'année suivante. Pour un enfant issu d'une précédente union, seul son parent peut le déclarer. « L'administration fiscale permet néanmoins de prendre à charge l'enfant de son concubin si celui-ci est recueilli au domicile du couple et que son parent ne dispose d'aucun reve-

nu pour subvenir à ses besoins », précise Philippe Pescayre, avocat associé au cabinet Alérion.

Pour les couples mariés ou pacés, la solidarité prévaut en matière d'impôt sur le revenu. Si, la première année de l'union, ces derniers peuvent opter pour une imposition qui est individuelle, ils sont ensuite taxés de façon commune (un seul foyer fiscal) quel que soit leur régime matrimonial. Seule exception, « les époux

de résidence séparée donnée par le juge qui permet de déterminer la date à partir de laquelle on est imposé séparément », explique M^{me} Tessier.

Un membre du couple peut également obtenir une décharge de cette obligation solidaire auprès du fisc. « Pour cela, trois conditions doivent être réunies : il faut une rupture de vie commune, une disproportion marquée entre la dette fiscale et la situation patrimoniale ou bien financière de celui qui la demande, et le conjoint doit avoir un comportement fiscal irréprochable », détaille Philippe Pescayre.

Lorsque les enfants habitent chez l'un de leurs parents séparés, ils sont considérés comme étant à la charge de celui chez lequel ils vivent. Seul ce dernier peut donc bénéficier de la majoration du quotient familial et de certains avantages accordés. En cas de garde alternée, les parents peuvent se partager leur charge fiscale.

Concernant le paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), les époux et les partenaires pacés sont solidairement, tout comme c'est le cas pour les concubins. « Les couples sont soumis à une imposition commune à partir du moment où ils vivent sous le même toit », rappelle Mme Tessier. Quant à la taxe d'habitation, elle est due par ceux qui vivent ensemble ou qui sont titulaires du bail. ■

En cas de garde alternée de leur enfant, les parents peuvent se partager leur charge fiscale

mariés en séparation de biens et qui ne vivent pas sous le même toit peuvent demander à être imposés de façon individuelle

En cas de séparation, le couple est imposé individuellement l'année même du divorce ou de la rupture du pacs, ce qui permet de ne plus être solidaire pour le paiement de l'impôt. « Lors de divorces contentieux, c'est principalement l'autori-